COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ELECTRIQUE

Entre

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, dont le siège est situé 2bis, Avenue François de Neufchâteau - 88300 NEUFCHATEAU, représenté par son Président, Monsieur Simon LECLERC, agissant en vertu de la délibération communautaire du 5 juin 2025.

Ci-après désignée « CCOV » **D'une première part**

Et

Nom : ……
Prénom : ……..
Adresse n°……..Rue……
Code Postal…….. Commune : ……..

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire » **D'autre part**

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) souhaite favoriser le développement de la pratique quotidienne du vélo sur son territoire.

Par délibération du 5 juin 2025, le conseil communautaire s'est engagé à poursuivre sa politique de soutien au développement du vélo par le renouvellement de son dispositif, d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE).

Cette aide financière a pour objectif d'inciter les administrés du territoire à acquérir un VAE.

Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide de 300 € maximum pour permettre aux personnes physiques majeures résidant dans l'une des communes du territoire de la CCOV d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

SUBVENTION VAE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations, de la CCOV et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo à assistance électrique neuf.

ARTICLE 2 - MATÉRIEL ÉLIGIBLE

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne uniquement les vélos à assistance électrique (VAE) neuf et n'utilisant pas de batterie au plomb.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCOV ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution d'une aide, toute personne physique majeure résidant dans l'une des communes de la CCOV.

La CCOV, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies aux articles 4 et 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la CCOV au bénéficiaire est fixé à la somme de 300 € par cycle et par bénéficiaire, dans la limite de 25% du montant TTC du VAE.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la CCOV.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire, dans la limite de deux aides par ménage.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet de demande de subvention comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- L'attestation sur l'honneur :
  - ◊ A ne percevoir qu'une seule aide de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) pour le vélo objet de la demande de subvention ;
  - ◊ A ne percevoir pour le ménage pas plus de deux aides de la CCOV pour l'acquisition d'un VAE ;
  - ◊ A ne pas solliciter auprès de la CCOV une aide pour l'acquisition d'un VAE durant les 4 prochaines années ;

- ◊ A ne pas avoir perçu une aide de la CCOV pour l'acquisition d'un VAE au cours des 4 dernières années ;
- ◊ A ne jamais avoir bénéficié auparavant d'une aide nationale pour un achat de même type ;
- ◊ A apporter la preuve de la pleine possession du vélo à assistance électrique subventionné dans le délai d'un mois suivant la demande expresse des services de la CCOV,
- ◊ A restituer l'aide octroyée par la CCOV, dans l'hypothèse où le vélo concerné viendrait à être revendu dans un délai de 4 ans.

- Un devis du VAE neuf et n'utilisant pas de batterie au plomb ;
- Une copie complète de l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat du cycle ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le bénéficiaire devra attendre la lettre de confirmation ou de refus d'obtention de la subvention de la CCOV avant d'acquérir le VAE.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La CCOV verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci des pièces listées ci-dessous :

- Une copie du certificat d'homologation du VAE,
- Une copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
  - ◊ Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
  - ◊ La date d'achat du VAE.

À partir de la date du courrier d'accord de subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois pour acquérir le VAE et retourner les pièces nécessaires pour le versement de la subvention, faute de quoi, l'aide deviendra automatiquement caduque.

Cette subvention est conditionnée au vote annuel d'une enveloppe budgétaire dédiée.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente et pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende* ».

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Nancy et d'Epinal pour trancher tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à……..., le…….

La CCOV
Le Président,
Simon LECLERC

Le Bénéficiaire
Rajouter la mention manuscrite «lu et approuvé»

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET SUR L'ADRESSE : accueil@ccov.fr

+ D'INFOS

www.ccov.fr